



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020203-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 juillet 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté portant suppression de la commune associée de Chêne-Chenu, d'Ecublé, de Grironville-et-Neuville, de Saint-Chéron-des-Champs et de Theuvy-Achères

Arrêté préfectoral portant suppression de la commune associée de Chêne-Chenu, d'Ecublé, de Grironville-et-Neuville, de Saint-Chéron-des-Champs et de Theuvy-Achères

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, dite RCT et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 418 en date du 7 novembre 1972 portant fusion des communes de Chêne-Chenu, Ecuble, Gironville-Neuville, Saint-Chéron-des-Champs, Theuvy-Archères et Tremblay-le-Vicomte ;

Vu la délibération n°DCM2020.07.06.03 du 06 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Tremblay-les-Villages ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les communes associées de Chêne-Chenu, d'Ecublé, de Grironville-et-Neuville, de Saint-Chéron-des-Champs et de Theuvy-Achères sont supprimées à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : Le régime de fusion-association entre les communes de Chêne-Chenu, d'Ecublé, de Grironville-et-Neuville, de Saint-Chéron-des-Champs et de Theuvy-Achères est remplacé par un régime de fusion.

Article 3 : Le sectionnement électoral créé de plein droit lors de la création de la commune associée de Tremblay-les-Villages est maintenu.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion par association des communes de Chêne-Chenu, d'Ecublé, de Grironville-et-Neuville, de Saint-Chéron-des-Champs et de Theuvy-Achères, en application de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971, demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le maire de Tremblay-les-Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 21 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, circular flourish.

Adrien BAYLE